

Le 24 septembre 2018.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

mercredi 03 octobre 2018 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC).
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018.
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 août 2018.
4. Notification au Conseil communal.
5. Chiffres de la population scolaire au 30/09/2018.
6. Personnel Communal – Obligations ONSS : GSM de Service.
7. Mandataires – Obligations ONSS : Cumul des mandataires.
8. Contact Center de crise en situation d'urgence – Convention avec la société IPG.
9. Ratification de la délibération du Collège communal du 11 septembre 2018 « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT – Bâtiments scolaires 2 lots : Odeigne & Harre – Lot 1 (Ecole d'Odeigne) – Approbation note d'honoraires 3 ».
10. Ratification de la délibération du Collège communal du 11 septembre 2018 « Borne d'appel d'urgence SERENICOEUR – Paiement sur base de l'article L1311-5 du CDLD ».
11. Règlement général de Police – Modifications.
12. Adoption définitive du projet de PCA Lamorménil.
13. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster.
14. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne.
15. Budget 2019 de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre.
16. Budget 2019 de la Fabrique d'église de Dochamps.
17. Règlements taxes et redevances communales – Exercice 2019.

HUIS CLOS

18. Ratification – Désignations personnel enseignant.
19. Ratification – Enseignement – Mises en disponibilité + interruptions de carrière + congés de prestations réduites – Année 2018-2019.
20. Ratification – Désignation puéricultrice APE à Odeigne.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

P. DAULNE

Séance du Conseil communal

du 03 octobre 2018

Présents :

M.M. DAULNE, Bourgmestre-Président, WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h00'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de trois points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – Ordre du jour ;
- Budget 2019 de la Fabrique d'église de Freyneux ;
- Budget 2019 de la Fabrique d'église de Grandmenil ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. APPROBATION DU PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT (PAEDC)

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Commune de Manhay par décision du Conseil communal du 12 octobre 2017 ;

Considérant que la Commune de Manhay s'est engagée à soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable dans les deux ans suivant l'adhésion ;

Attendu le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable, proposé par le Collège communal et présenté en séance, qui vise à réduire d'au moins 40 % les émissions de CO2 ;

Entendu l'explication du dossier par Monsieur Daniel CONROTTE de la Cellule Développement Durable de la Province de Luxembourg ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et Climat.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2018

Entendu la Conseillère communale Madame MOTTET nous faire part d'une erreur dans le procès-verbal du Conseil communal du 12 juillet 2018 quant au vote du point « *Distribution d'eau – Règlement redevance eau* », à savoir qu'il faut changer en mettant :

« ... *Après en avoir délibéré,*

Par 7 voix pour (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, DEHARD, BECHOUX, WILKIN et BERNIER) et 4 voix contre (GENERET, G. HUET, DEMOITIE et J-C HUET) décide ... » ;

Au lieu de :

« ...Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, DEHARD, BECHOUX, WILKIN et BERNIER) et 4 abstentions (GENERET, G. HUET, DEMOITIE et J-C HUET) décide ... » ;

Entendu les membres de l'Assemblée marquer leur accord quant à ce changement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018 et décide de rectifier ledit procès-verbal selon la remarque de la Conseillère Madame MOTTET.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 AOUT 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du 05 août 2018.

4. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant la délibération du 12 juillet 2018 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2018, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'Eau ;
- l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives réformant comme suit les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Commune de Manhay votées en séance du Conseil communal en date du 12 juillet 2018 :

- **Service ordinaire**

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 10.621.449,39€

Dépenses globales : 9.775.312,44€

Résultat global : 846.136,95€

2. Modification des recettes :

021/466-01 1.106.451,62€ au lieu de 1.105.413,73€ soit 1.037,89€ en plus

02510/466-09 22.007,76€ au lieu de 20.927,58€ soit 1.080,18€ en plus

3. Modification des dépenses :

060/955-01 1.863.000,00€ au lieu de 1.856.000,00€ soit 7.000,00€ en plus

872/435-02 11.723,55€ au lieu de 11.707,89€ soit 15,66€ en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	7.943.830,88€	Résultats :	87.563,06€
	Dépenses	7.856.267,82€		
Exercices antérieurs	Recettes	2.679.736,58€	Résultats :	2.616.676,30€
	Dépenses	63.060,28€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats :	-1.863.000,00€
	Dépenses	1.863.000,00€		
Global	Recettes	10.623.567,46€	Résultats :	841.239,36€
	Dépenses	9.782.328,10€		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.752.000,00€
- Fonds de réserve : 3.854.095,04€

• **Service extraordinaire**

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 8.415.578,42€

Dépenses globales : 8.415.578,42€

Résultat global : 0,00€

2. Modification des recettes : /

3. Modification des dépenses : /

4. Récapitulation des résultats tels que votés :

Exercice propre	Recettes	3.827.675,94€	Résultats :	-3.312.410,84€
	Dépenses	7.140.086,78€		

Exercices antérieurs	Recettes	1.093.557,30€	Résultats :	-169.584,34€
	Dépenses	1.263.141,64€		

Prélèvements	Recettes	3.494.345,18€	Résultats :	3.481.995,18€
	Dépenses	12.350,00€		

Global	Recettes	8.415.578,42€	Résultats :	0,00€
	Dépenses	8.415.578,42€		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 682,82€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€

5. CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 30/09/2018

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'enseignement Monsieur HUBIN qui communique à l'assemblée les chiffres de la population scolaire par implantation au 30/09/2018, à savoir :

Implantations	Maternel	Primaire	Total
Dochamps	14	18	32
Grandmenil	8	23	31
Malempré	10	12	22
Odeigne	13	10	23

Oster	/	15	15
Vaux-Chavanne	27	32	59
Harre	18	24	42
TOTAL GENERAL	90	134	224

6. PERSONNEL COMMUNAL – OBLIGATIONS ONSS : GSM DE SERVICE

Revu notre délibération du 28 août 2008 décidant :

1. que la Commune de Manhay interviendra à concurrence d'un montant de 80 € dans le prix d'achat d'un GSM effectué par un membre du personnel communal désigné ci-après :
 - le Secrétaire communal (Directeur général),
 - le Contrôleur-adjoint des Travaux et son remplaçant en cas d'absence,
 - le responsable du Service des Eaux,
 - le responsable du Service forestier,
 - la responsable de l'Accueil extra-scolaire,
2. que la Commune prendra en charge l'abonnement et le coût des communications GSM données et reçues pour les membres du personnel désignés ci-dessus de manière forfaitaire à concurrence de :
 - 80 % concernant le Secrétaire communal,
 - 100 % concernant le Service des Eaux,
 - 80 % concernant le Contrôleur adjoint des Travaux et son remplaçant en cas d'absence,
 - 80% concernant le Service forestier,

Et ce dans la mesure où il convient que les bénéficiaires participent aux frais pour la partie concernant les communications privées.

En ce qui concerne la responsable de l'Accueil extra-scolaire, elle bénéficiera de cartes téléphoniques prépayées, fournies par la Commune, avec un maximum de 1 carte d'une valeur de 25 euros par mois ;

Revu notre délibération du 28 août 2008 décidant :

1. D'intervenir financièrement à concurrence de 80 € dans le prix d'achat d'un GSM effectué par le Directeur d'école ;
2. De délivrer gratuitement au Directeur d'école un maximum de 1 carte prépayée par mois, d'une valeur de 25 euros ;

Revu notre délibération du 28 février 2011 décidant de fournir à la Directrice de la MCAE une carte prépayée par mois d'une valeur de 25 € et ce avec effet rétroactif à la date du 22 mars 2010 ;

Revu notre délibération du 12 avril 2012 décidant de fournir à l'ouvrier communal Monsieur Alain BRANCE une carte prépayée par mois d'une valeur de 15 € ;

Revu notre délibération du 26 avril 2013 décidant de fournir au chauffeur du Proxibus (bus communal) une carte prépayée par mois d'une valeur de 25 € ;

Revu notre délibération du 12 octobre 2017 décidant de rembourser à l'ouvrier communal Monsieur Patrick ADAM un montant maximum de 15 € par mois sur base de factures et d'une déclaration de créance, et ce à partir du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu le rapport ONSS de Monsieur LALOUX en date du 15/01/2018 stipulant :

- qu'il n'existe pas au sein de l'Administration une délibération/décision qui interdit l'utilisation des smartphones/G.S.M. à des fins privées ;

- que les travailleurs disposant d'un smartphone/G.S.M n'ont pas signé de déclaration sur l'honneur interdisant l'utilisation à des fins privées ;
- que les factures fournies par l'Administration ne permettent pas d'apprécier l'utilisation privée ou non des smartphones/G.S.M. mis à disposition.

Au vu des éléments recueillis au cours du contrôle, un avantage en nature de 12 euros 50/mois doit être déclaré dans les limites de la prescription ;

Considérant la régularisation des déclarations ONSS effectuées par le Service du Personnel en date du 04 juillet 2018 ;

Attendu qu'afin de ne pas sanctionner ces personnes pour l'usage d'un téléphone dans le cadre de leur travail communal il y a lieu de supprimer cet avantage en nature pour l'ensemble du personnel communal précité, ainsi que pour la direction de l'école communale ;

Considérant que pour supprimer cet avantage en nature de manière simple et uniforme la Commune de Manhay devrait :

- 1) acheter des téléphones rattachés à un service et non-plus à une personne,
- 2) souscrire à un abonnement téléphonique communal pour ces appareils,
- 3) recevoir des factures détaillées permettant le contrôle du caractère privé ou non des communications, sans référence au nom de l'utilisateur mais bien du service,
- 4) inclure une police d'utilisation des G.S.M. de service dans ses Statuts et Règlement de Travail qui stipule que les appareils et abonnements communaux sont réservés à un usage strictement professionnel et, en attendant la mise à jour de ces documents, faire signer une déclaration sur l'honneur de non-utilisation des GSM à des fins privées par les utilisateurs,
- 5) puisque les Statuts et Règlement de Travail ne sont pas applicable à la direction de l'école communale, adopter un règlement d'utilisation du G.S.M. de service à destination de cette direction ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale Madame MOHY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'acheter des G.S.M. pour les services ne disposant pas encore de G.S.M. communal,
- 2) De souscrire à un abonnement téléphonique communal pour l'ensemble de ces appareils,
- 3) De demander au fournisseur d'abonnements des factures détaillées permettant le contrôle du caractère privé ou non des communications, sans référence au nom de l'utilisateur mais bien du service,
- 4) D'inclure une police d'utilisation des G.S.M. de service dans les Statuts et Règlement de Travail qui stipule que les appareils et abonnements communaux sont réservés à un usage strictement professionnel et, en attendant la mise à jour de ces documents, de faire signer une déclaration sur l'honneur de non-utilisation des GSM à des fins privées par les utilisateurs,
- 5) D'adopter un règlement d'utilisation du G.S.M. de service à destination de la direction de l'école communale ;

6) De confier au Collège communal la gestion de l'acquisition de ces appareils et des abonnements ;

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation.

7. MANDATAIRES – OBLIGATIONS ONSS : CUMUL DES MANDATAIRES

Vu le rapport ONSS de Monsieur LALOUX en date du 15/01/2018 ;

Vu l'A.R. du 30 janvier 1979 et ses modifications ultérieures relatif à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année aux agents de l'administration générale du Royaume ;

Vu l'A.R. du 13 juillet 2017 abrogeant l'A.R. du 30 janvier 1979 et fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (M.B., 19 juillet 2017)

Attendu que les Statuts pécuniaires des administrations provinciales et locales ne peuvent plus renvoyer à des dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 précité ;

Attendu qu'il est dès lors loisible à chaque administration provinciale et locale d'adopter, moyennant l'approbation de l'autorité de tutelle, ses propres règles en la matière dans son statut pécuniaire et de s'y conformer ;

Attendu qu'il y a lieu de continuer à appliquer les règles de cumul des pécules de vacances et allocations de fin d'années des mandataires selon les modalités prévues par l'ancienne réglementation, à savoir :

« Si le mandataire local exerce, outre son mandat, une autre activité professionnelle, se pose la question du cumul des pécules de vacances entre eux et d'allocations de fin d'année entre elles. Ces cumuls sont réglés différemment selon le secteur dans lequel est occupé le mandataire.

Si le mandataire exerce une profession d'indépendant, il ne perçoit pas de pécule de vacances ou d'allocation de fin d'année du chef de cette activité ; la commune doit donc lui verser l'intégralité du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année attachés à son mandat.

Si le mandataire est employé dans le secteur public et bénéficie d'un pécule sur base du régime de vacances public, il ne peut cumuler les pécules de vacances au-delà du montant correspondant au pécule le plus élevé, sur base d'un temps plein (A.R. 30.1.1979, art. 9). La même règle s'applique pour le cumul des allocations de fin d'année (A.R. 23.10.1979, art. 4bis).

En cas de dépassement de ce plafond, une réduction devra être effectuée. Celle-ci devra être opérée, selon le cas, sur le moins élevé des pécules et/ou sur l'allocation de fin d'année la moins élevée [7].

Exemple :

Un mandataire local est employé à mi-temps dans le secteur public. Le pécule (régime public) qu'il touche en vertu de cette activité est de 1.000 euros. S'il avait été employé à temps plein, il aurait eu droit, disons, à un pécule de 2.000 euros. Son mandat local lui donne droit à un pécule de 1.500 euros. Le plafond théorique à ne pas dépasser est donc de 2.000 euros. Le cumul des différents pécules amène à une somme de 2.500 euros. Il convient donc de réduire cette somme de 500 euros.

C'est le pécule le moins élevé qui doit être réduit, donc le pécule issu de l'exercice de la profession d'employé. L'intéressé touchera un pécule de 1.500 euros pour son activité de mandataire et de 500 euros pour sa profession dans le secteur public.

Si le mandataire est employé dans le secteur privé ou s'il est employé dans le secteur public et bénéficie d'un pécule sur base du régime privé, une distinction s'impose entre le pécule et l'allocation : le mandataire a en toute hypothèse droit à l'intégralité de l'allocation de fin d'année attachée à son mandat. Seul le cumul entre allocations du secteur public étant réglementé, le cumul avec une allocation du secteur privé n'est pas sanctionné ; par contre, les pécules de vacances ne peuvent être cumulés au-delà d'un certain plafond (A.R. 30.1.1979, art. 9). Ce plafond est constitué par le pécule le plus élevé auquel il pourrait prétendre, sur base d'un temps plein. Il en ira de même si le bénéficiaire du pécule travaille non pas dans le secteur privé, mais dans le secteur public, et se voit appliquer le régime privé de vacances. Concernant le pécule de vacances, les règles sont donc identiques à celles applicables dans le secteur public (cf. supra). On notera cependant qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 précité, aucune réduction ne peut être opérée sur le pécule privé : la réduction sera donc opérée au niveau du pécule de mandataire. » (Le statut des mandataires communaux, Luigi MENDOLA, U.V.C.W. – mise à jour : Novembre 2017) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les règles de cumul des pécules de vacances et d'allocation de fin d'année de la Commune de Manhay selon les modalités de l'A.R. du 30 janvier 1979.

La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation.

8. CONTACT CENTER DE CRISE EN SITUATION D'URGENCE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE IPG

Vu la délibération de Collège du 14 janvier 2014 marquant son accord sur la proposition de convention avec la société IPG proposant la mise à disposition d'un call center en cas de situation de crise (déclenchement du plan d'urgence) ;

Vu le courrier du 24 mai 2018 émanant du Service public fédéral Intérieur – Direction générale Centre de Crise – quant au Contact Center en situation d'urgence pour la période 2018-2021 ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction Générale du Centre de Crise dispose depuis 2011 d'un « Contact Center de crise » afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence ; qu'un nouvel accord-cadre a été conclu avec la société belge IPG pour la période 2018-2021 ;

Considérant que ce Contact Center a pu montrer son utilité et son efficacité lors de précédentes activations, notamment suite aux attentats du 22 mars 2016, lors d'une coupure de courant ayant touché 23 communes en Province de Liège ou encore suite à un problème d'eau contaminée à Virton ;

Considérant que toute autorité locale confrontée à une situation d'urgence peut si elle l'estime nécessaire activer ce Contact Center de crise ; que grâce à une veille permanente (24h/7j) il est possible d'activer ce numéro d'information dans un délai d'une heure ; que le Contact Center peut traiter jusqu'à 420 appels par heure et que le nombre d'opérateurs est adaptable suivant

les besoins, ces opérateurs étant formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé publique ;

Considérant que le SPF Intérieur et le SPF Santé publique ont par ailleurs convenu de pouvoir traiter par le biais du Contact Center de crise tant les appels « Discipline 5 » (information générale à la population) que les appels « Discipline 2 » (information aux victimes et proches de victimes) ; que les appels « D2 » sont traités au sein de l'infrastructure IPG par du personnel spécialisé dépêché par le SPF Santé publique ;

Considérant qu'afin d'avoir la possibilité pour notre commune de bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu de conclure une convention avec la société IPG ayant pour objectif de définir les modalités d'utilisation du Contact Center et de permettre l'authentification de l'autorité lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide de cette infrastructure ;

Considérant que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact Center sont supportés par le SPF Intérieur ; que la signature de la convention n'implique donc aucun impact budgétaire direct pour notre Commune ; que seuls seront à notre charge les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure si nous l'estimons nécessaire dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice ;

Considérant qu'en cas d'intérêt, nous sommes invités à renvoyer à la société IPG un exemplaire signé de la convention « Contact Center de crise » ainsi que l'annexe 1 « Personnes habilitées à activer le Contact Center » ;

Vu la convention « Contact Center de crise » à conclure entre notre Commune et la société IPG et les différentes annexes, à savoir :

- Annexe 1 « Personnes habilitées à activer le Contact center » ;
- Annexe 2 « Procédure d'activation (à intégrer au plan monodisciplinaire D5) ;
- Annexe 3 « Formulaire d'activation » ;
- Annexe 4 « Coûts d'utilisation » ;
- Annexe 5 « Fiche technique » ;
- Annexe 6 « Organisation interne de l'autorité » ;
- Annexe 7 « Changement de phase – Gestion du Contact Center » ;

Considérant que l'annexe 4 « Coûts d'utilisation » stipule que les frais de veille (24h/24) sont supportés par le SPF Intérieur et les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont à charge de l'autorité locale ; que la société IPG facture les frais d'activation et de fonctionnement directement à l'autorité locale ; que les coûts sont les suivants :

o Coûts de personnel :

Lors de l'activation du Contact center un minimum de 4 opérateurs sont mis en service par IPG. Les frais s'élèvent à 38,00€ par heure par opérateur, les coûts d'encadrement des opérateurs y sont inclus. En dehors des heures de bureaux, un surplus est appliqué en fonction du moment (nuit, week-end, jours fériés).

Tarif/h/opérateur	Lun-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-18h	38,00 €	39,90 €	42,00 €	50,00 €
18h-20h	38,00 €	39,90 €	42,00 €	55,00 €
20h-6h	42,00 €	45,00 €	47,00 €	60,00 €

TVA non comprise

Une révision de ces montants est possible une fois par an en fonction de l'indexation des salaires et des charges sociales des collaborateurs IPG.

o Coûts de communication :

L'appel au 1771 est gratuit pour l'appelant. Les coûts de communication dépendent de l'heure d'appel ainsi que du moyen de communication utilisé.

Coûts des communications (en euro excl. TVA)	Par minute		Coût de connexion
	Heures de pointe	Heures creuses	
origine			
pstn/isdn	0,0390	0,0290	0,0275
mobile (GSM)	0,2530	0,1355	0,0580

Les appels au 078/15.1771 sont à charge de l'appelant.

Les abonnements au 1771 et 078/15.1771 sont à charge du SPF Intérieur.

Vu le courriel complémentaire du 13 juillet 2018 émanant de Monsieur Xavier DERENNE, Commissaire d'arrondissement a.i., nous informant que Be-Alert, outil auquel notre Commune a déjà adhéré, et « Contact Center » (appelé plus communément « 1771 ») sont deux choses différentes :

- Le système Be-Alert permet d'alerter la population de notre commune (ou d'une zone définie dans notre commune) par l'envoi d'un SMS, mail, message sur le répondeur, etc. Ce message, selon son contenu et la gravité de celui-ci, peut être envoyé aux personnes s'étant préalablement inscrites sur le site be-alert (gratuit) ou « forcer » sur tous les téléphones présents physiquement sur le territoire défini au moment de l'envoi (intéressant pour des communes touristiques) ;
- Le 1771 est, quant à lui, un Call-center. En cas de crise nous pouvons l'activer (pour autant que nous y ayons adhéré). Des opérateurs téléphoniques professionnels (parlant notamment plusieurs langues) pourront alors assurer un call-center qui sera prêt à répondre aux questions des citoyens et / ou familles de victimes par exemple. L'adhésion à ce système est entièrement gratuite. Par contre, son déclenchement entraînera une facturation.

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord de principe sur le renouvellement du nouvel accord-cadre conclu avec la société belge IPG pour la période 2018-2021 et approuve la convention « Contact Center de crise » à conclure entre notre Commune et la société IPG.

9. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11 SEPTEMBRE 2018 « DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT – BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE – LOT 1 (ECOLE D'ODEIGNE) – APPROBATION NOTE D'HONORAIRES 3 »

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'Enseignement Monsieur HUBIN ;

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 11 septembre 2018 par laquelle le Collège décide :

1er/ De payer sous la responsabilité du Collège Communal la note d'honoraire n°3 et de ratifier la décision du Collège communal du 11 septembre 2018 lors de la prochaine séance du Conseil Communal.

2/ D'approuver la note d'honoraires 3 de MOLHAN RENE-ARCHITECTE, Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 VIELSALM pour le marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT - BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE - Lot 1 (ECOLE D'ODEIGNE)" pour un montant de 818,73 € hors TVA ou 990,66 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 12.382,82 € hors TVA ou 14.982,99 €, 21% TVA comprise.

3/ D'approuver le paiement par le crédit inscrit au 722/72360 :20150107.2015.

4/ De transmettre pour paiement la facture et la note d'honoraires au service financier.

10. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11 SEPTEMBRE 2018 « BORNE D'APPEL D'URGENCE SERENICOEUR – PAIEMENT SUR BASE DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD »

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Entendu l'intervention de la Conseillère Madame MOTTET se demander pourquoi ce montant n'a pas été ajouté lors de la modification budgétaire n°1 et la réponse du Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

A l'unanimité, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 11 septembre 2018 par laquelle le Collège décide de payer les factures de location de la borne d'appel d'urgence (114,00€ HTVA / mois) aux Ets SERENICOEUR.

Un montant de 684,00€ HTVA (factures de location de juillet à décembre) sera prévu en modification budgétaire.

11. REGLEMENT GENERAL DE POLICE – MODIFICATIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de Police adopté en séance du Conseil communal du 28 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2015 modifiant le Règlement général de Police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2015 modifiant le Règlement général de Police ;

Vu la loi SAC coordonnée à la suite des dernières modifications dont question dans la loi de juillet 2018 ;

Vu la loi de juillet 2018 modificatrice de la loi SAC ;

Vu l'AR de juillet 2018 modifiant celui de 2014 se rapportant aux SAC pour les infractions d'arrêts et de stationnements ;

Considérant que ces dispositions modificatrices ont pour effets :

- de permettre la poursuite d'infractions d'arrêts et de stationnements pour des personnes autres que celles titulaires des numéros de plaques relevés sur les véhicules en infraction, à charge pour le titulaire de démontrer qu'il n'était pas l'utilisateur et de préciser l'identité de la personne qui conduisait son véhicule au moment du constat de l'infraction ;
- de faire passer les montants des amendes pour les infractions d'arrêts et stationnements de 55 à 58 euros ou de 110 à 116 euros, en fonction du degré des infractions visées ;
- de supprimer du domaine des SAC les infractions d'arrêts et de stationnement du quatrième degré

(cela ne concerne que les arrêts et stationnements sur passages à niveau) ;

Considérant que ces dispositions modificatrices ont pour effets de devoir apporter quelques correctifs dans le contenu de notre Règlement général de Police, plus particulièrement dans les articles 87 et 168 ;

Vu la version coordonnée du Règlement général de Police, version dans laquelle se trouvent les adaptations à apporter au Règlement général de Police en ses articles 87 et 168, transmise par Monsieur Marcel GUISSARD – Premier Commissaire divisionnaire – Chef de corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le Règlement général de Police comme repris en annexe (modifications apportées aux articles 87 et 168).

12. ADOPTION DEFINITIVE DU PROJET DE PCA LAMORMENIL

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1^{er}, 46 et 47 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon le 26 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis du CWATUP, et ses différentes modifications ;

Considérant que le PCA dit « Zone de loisirs au lieu-dit Al Grande Creux » est repris dans cette liste ;

Vu notre délibération du 8 novembre 2016 demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration du PCA dit « Zone de loisirs au lieu-dit Al Grande Creux » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 autorisant l'élaboration du PCA dit « Zone de loisirs au lieu-dit Al Grande Creux » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Vu notre délibération du 9 mai 2017 décidant :

- De ratifier la désignation de l'auteur de projet, la SPRL IMPACT, par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil pour la réalisation du PCA, l'ensemble des frais inhérents à la réalisation du PCA étant pris en charge par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil ;
- D'adopter l'avant-projet du PCA tel que présenté par la SPRL IMPACT ;
- De proposer que le PCA ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur base des éléments des motivations suivantes :
 - o Le périmètre du PCA n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso ;
 - o Le projet ne vise pas la mise en œuvre ultérieure d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;
- De solliciter les avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) relatifs à la dispense de l'obtention du RIE ;
- De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la réalisation du dossier ;

Vu la réponse du CWEDD envoyée le 28 juin 2017 indiquant qu'il était dans l'impossibilité de remettre un avis vu sa charge de travail ;

Vu l'avis défavorable de la CRAT envoyé le 14 juillet 2017 indiquant :

- Qu'il ne s'agit pas d'une petite zone au niveau local (superficie et proximité du village) ;
- Que le RIE permettra de fournir des informations sur :
 - o Les impacts éventuels du projet sur la zone Natura 2000 voisine ;
 - o Le devenir des installations et infrastructures qui resteront en zone agricole après l'adoption du PCA ;
 - o L'impact sur l'activité agricole des changements d'affectations proposés.

Vu la note complémentaire daté de août 2017 et produite par la SPRL IMPACT et annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette note complémentaire a pour objet de justifier la non réalisation du RIE ;

Considérant qu'elle conclut :

- Que la mise en œuvre de l'avant-projet de PCAR vise la réorganisation d'une zone de loisirs sans extension du potentiel urbanisable. Celle-ci permet d'améliorer la situation environnementale, principalement au niveau paysager ;
- Que la zone ne présente pas de contraintes environnementales particulières et qu'il a été mis en évidence que les options de l'avant-projet de PCAR apportent des mesures suffisantes vis-à-vis de Natura 2000 ou encore de l'activité agricole.
- Que la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas justifiée au regard de la situation environnementale et des impacts limités de la mise en œuvre de l'avant-projet de PCAR.

Vu notre délibération du 12 octobre 2017 décidant :

- De maintenir notre décision du 9 mai 2017 et de confirmer donc la dispense de réalisation d'un RIE ;
- De transmettre l'avant-projet de PCAR pour avis au fonctionnaire délégué, à la DGO3 et au Commissariat Général au Tourisme (CGT) ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 en date 28 novembre 2017 sur le projet de PCAR ;

Vu l'avis favorable du fonctionnaire délégué en date 25 janvier 2018 sur l'absence de RIE et sur le projet de PCAR « Al Grande Creux » à Lamormenil.

Considérant que le CGT n'a pas répondu à la demande d'avis malgré un rappel envoyé en date du 12 février 2018 ;

Considérant qu'il a été précisé dans ce courrier qu'à défaut de réponse dans un délai raisonnable (30 jours), le PCA de la zone de loisirs de Lamormenil sera soumis au Conseil communal pour adoption provisoire ;

Considérant qu'à la date du 12 mars 2018, aucun avis ne nous est parvenu de la part du CGT ;

Vu notre délibération du 28 mars 2018 décidant :

- D'approuver provisoirement le projet de PCA ;
- Charger le Collège communal de soumettre le projet de PCA à enquête publique et aux avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement ».

Considérant que le projet de PCA a été soumis à l'examen du public du 24 avril 2018 au 25 mai 2018 ;

Considérant qu'une réunion d'information a été organisée le 7 mai 2018 ;

Considérant qu'une seule réclamation est parvenue à l'administration communale et a été jugée recevable ;

Considérant que la réclamation de Monsieur Belmans concerne la modification d'une partie de sa propriété de zone de loisirs en zone agricole, ce qui constitue, selon le réclamant, une dévaluation ;

Considérant que les principes d'indemnisation des moins-values sont régis par le CoDT, plus spécialement les articles D.VI.38 à 47 ;

Considérant toutefois que la parcelle concernée est principalement située en zone d'habitat à caractère rural, partiellement reprise dans le périmètre du PCAR et déjà bâtie ;

Considérant qu'une nouvelle urbanisation sur cette parcelle semble donc peu probable ;

Considérant qu'au contraire, une extension/reconstruction de l'habitation existante pourrait être envisagée, ce qui n'est pas compromis par le changement d'affectation d'une partie de la parcelle ;

Vu la réponse du Pôle Environnement envoyée le 05 juin 2018 indiquant qu'il ne remet pas d'avis sur le PCAR car celui-ci n'a pas fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement du territoire envoyé le 13 juillet 2018 libellé comme suit :

« Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Al Grande Creux » révisant le plan de secteur de Marche-La Roche à Manhay (Lamormenil) à condition de fixer plus précisément les affectations et options d'aménagement prévues.

En effet, si les objectifs poursuivis de regroupement des infrastructures, de régularisation de la situation existante, de préservation paysagère du versant au Nord et de protection du site Natura 2000 voisin sont louables, il convient de s'assurer que ceux-ci sont atteints et que les mesures prises soient efficaces de manière pérenne.

C'est dans ce cadre qu'une évaluation sur les incidences environnementales aurait eu un intérêt en permettant de mener une réflexion plus poussée sur les aménagements à réorganiser et ceux à prévoir, et d'affiner les options.

Le pôle regrette que l'Autorité n'ait pas suivi le refus d'exonération du rapport sur les incidences environnementales tel que préconisé par la CRAT dans son avis de 2017 (Réf. : CRAT/17/AV.323).

Enfin, si un permis d'urbanisation n'est pas nécessaire pour la suite de la procédure, le Pôle recommande de joindre un schéma reprenant les options d'aménagement ainsi qu'un plan masse ».

Considérant que le plan d'affectation précise les affectations au sein du périmètre ;

Considérant que pour chacune de ces affectations, des options d'aménagement sont prévues quant aux transports, à la mobilité, aux infrastructures et aux réseaux techniques, à l'urbanisme et à l'architecture, à l'économie d'énergie et au développement durable ainsi qu'aux espaces verts et au paysage ;

Considérant que la dispense de réalisation du RIE a reçu un avis favorable de la DGO3, sur base d'une note justificative visée précédemment détaillant les incidences et les mesures prises dans le cadre du PCAR.

Considérant que c'est dans le cadre de la délivrance du/des permis que l'autorité disposera d'un levier pour la mise en œuvre effective des objectifs et des mesures définis ;

Considérant qu'un RIE n'aurait pas apporté plus de garantie ;

Considérant qu'est plus spécifiquement visé ici la nécessaire remise en état de pâture des espaces qui seront dégagés et maintenus en zone agricole ;

Considérant que cette remise en état sera une condition spécifique (le cas échéant couverte par une garantie financière) dans le cadre du permis d'urbanisme couvrant les nouvelles infrastructures à réaliser dans la nouvelle zone de loisirs ;

Considérant qu'il s'agit de développer une infrastructure de type camping et que la procédure sera celle d'un permis d'urbanisme et non d'un permis d'urbanisation ;

Considérant que les options d'aménagement détaillent déjà les principaux objectifs du PCA et que le plan d'affectation reprend ces différents éléments de manière graphique ;

Considérant dès lors qu'un schéma ou un plan masse n'apporterait pas de plus-value ;

Considérant qu'un comité de suivi composé notamment des représentants du Collège communal et l'administration communale, d'un représentant de la DGO4 – Direction de l'Aménagement Local (DAL), d'un représentant de la DGO4 – Direction extérieure du Luxembourg et de l'auteur de projet a été mis en place pour le suivi de l'élaboration du projet de PCA ;

Considérant que les diverses remarques émises par ce comité de suivi ont été suivies et intégrées au PCA ;

Vu la déclaration environnementale annexée à la présente délibération et qui, conformément à l'article 51 §4 du CWATUP, résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont les avis émis dans le cadre de la procédure ont été pris en considération ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'urbanisme Monsieur HUBIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'adopter définitivement le projet de PCA dit « Zone de loisirs au lieu-dit Al Grande Creux » ;
2. De le soumettre au ministre compétent pour approbation.

13. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 juillet 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 juillet 2018 ;

Vu la décision du 30 juillet réceptionnée en date du 06 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des

dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Odeigne-Oster au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 Juillet 2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.006,45€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.742,13€
Recettes extraordinaires totales	14.439,51€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.439,51€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.207,81€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.014,98€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	31.445,96€
Dépenses totales	16.222,79€
Résultat comptable	15.223,17€

14. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 juillet 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 juillet 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 Juillet 2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.744,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.848,33€
Recettes extraordinaires totales	3.253,05€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.528,90€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	218,95€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	742,36€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.877,87€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.005,90€
Recettes totales	20.997,49€
Dépenses totales	18.626,13€
Résultat comptable	2.371,36€

Observation :

Article du Budget	Nouveau montant
Total des recettes extraordinaires	3.253,05
Nouveau résultat -Boni	2.371,36

15. BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHÈNE-AL-PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/07/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 juillet 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26/07/2018, réceptionnée complet en date du 30 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 04/09/2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 11/09/2018.et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend, les prévisions de recettes et des dépenses, à effectuer au cours de l'exercice 2019 pour la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2017 relative à l'approbation du budget 2018 ;

Considérant que cette délibération comporte une erreur arithmétique au niveau des recettes ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40&1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 11 septembre 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : La délibération relative à l'approbation du budget 2018 est rectifiée comme suit : Le budget de la Fabrique d'église de Chêne-al Pierre pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/07/2018 est approuvé comme suit

:

Budget 2018. Calcul de l'excédent ou du déficit du budget présumé de l'exercice précédent.			
Actif		Passif	
Boni du compte pénultième	1.769,08€ (Avec dépense de 500€ justifiée en 2018)	Déficit du compte pénultième	0
Boni du budget précédent (après MB éventuelle) Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent	500,00€ (Budget 2017 en boni car article honoraires comptables retiré mais subvention maintenue.)	Déficit du budget précédent (après MB éventuelle) Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent	0
Total A= Boni= Différence : A-B	2.269,08 € 811,73	Total B =	1457,35

Article 2 : Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/07/2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.676,51€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.471,18€
Recettes extraordinaires totales	2.677,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.914,48€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.021,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.568,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	764,00€
Recettes totales	18.353,99€
Dépenses totales	18.353,99€
Résultat	0,00€

Observations du Conseil Communal

Budget 2019. Calcul de l'excédent ou déficit présumé de l'exercice précédent.			
ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième :	2725,21€	Déficit du compte pénultième :	-
Boni du budget précédent (après MB éventuelle) :	-€	Déficit du budget précédent (après MB éventuelle) :	-
Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent :	-€	Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent :	811,73€
Total A :	2725,21€	Total B :	811,73€
Boni= Différence A-B =	1913,48€	Mali= différence : B-A	
R17 Intervention Communal- Nouveau montant :		1.3471,18 (intervention nécessaire	

16. BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06/08/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08/08/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 06/08/2018, réceptionnée complet en date du 08/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 06 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 11 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend, les prévisions de recettes et des dépenses, à effectuer au cours de l'exercice 2019 pour la Fabrique d'église de Dochamps ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40&1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 11 septembre 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06/08/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.160,48€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.498,90€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.293,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.038,06€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1828,92€
Recettes totales	22.160,48€
Dépenses totales	22160,48€
Résultat	0,00€

17. REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2019

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2019

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

- 5,00€ pour la délivrance d'un passeport en procédure normale ;
- 10,00€ pour la délivrance d'un passeport sollicité en procédure d'urgence.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due :

- Pour la délivrance de passeports soit en procédure normale, soit en procédure d'urgence pour les enfants en dessous de 18 ans ;
- Pour la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Pour les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Pour les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Pour la délivrance de documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- Pour la délivrance de documents nécessaires à l'introduction d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- Pour les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil et L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
- Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la Commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992 ;
- Pour la délivrance de documents relatifs à une demande d'allocation déménagement et loyer ;

o Pour la délivrance de documents inhérents à l'accueil pour motifs humanitaires d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit par le biais de la publicité ; que si au sein de cet écrit est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ; que si au sein de cet écrit s'y retrouvent de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant dès lors que l'écrit publicitaire et la presse régionale gratuite ont des raisons sociales totalement différentes ; que la presse régionale gratuite présente une spécificité vis-à-vis des écrits publicitaires qui justifie un taux distinct ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué localement et/ou sur le territoire communal, à titre gratuit, selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les "petites annonces" de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/03/2018 ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007€ par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

Les écrits distribués pour l'annonce d'une manifestation ou information à caractère culturel, sportif, caritatif, festif, ... émanant d'une association dont l'éditeur responsable est un membre de l'association ou du comité organisateur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale au plus tard la semaine suivant la distribution effectuée. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS DE CAMPING – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019, du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant du terrain de camping ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain sur lequel l'activité de camping est organisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning, au sens de l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 sur les conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du terrain, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 37,20€ par an et par emplacement tel que mentionné dans le dernier permis de camping délivré, que cet emplacement soit équipé ou non, occupé ou non.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de locataire ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le locataire qui loue et occupe la seconde résidence et son propriétaire qui perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le locataire et son propriétaire ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : On entend par seconde résidence, tout logement privé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, de caravanes mobiles ou remorques d'habitation.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) les tentes ;

- les installations placées par les forains à l'occasion des foires et kermesses ;
 - les installations placées par les mouvements de jeunesse ;
 - les installations placées pour une durée inférieure à 60 jours ;
- c) les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergements touristiques du terroir, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes) tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 5 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- a) 550€ par an, par seconde résidence ;
- b) 400€ par an, pour toutes les secondes résidences dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200€ ;
- c) 200€ par an, par seconde résidence établie dans un chalet situé dans un camping agréé ;
- d) 220€ par an, par seconde résidence établie dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée en dehors des terrains de camping ou un parc résidentiel de camping agréé ;
- e) 50€ par an, par seconde résidence dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de camping agréé.

Article 6 : Dans le cas où une situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui établissant une taxe communale de séjour, le présent règlement sera seul d'application.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse aux contribuables une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Cependant, pour les caravanes résidentielles, mobiles ou remorques d'habitation placées dans un terrain de camping agréé, dans les 72 heures du placement, le contribuable est tenu de la déclarer à l'administration communale.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50%
- 2^{ème} infraction : majoration de 100%
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 11 : Pour bénéficier du taux réduit de 400€ tel que prévu à l'article 5 b), le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre jours suivants la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Ministère des Finances, Administration du Cadastre.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT COMMUNAL ETABLISSANT UNE REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN APPLICATION DES ARTICLES D.IV.97 ET D.IV.99 DU CoDT – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40, §1, 1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs délivrés en vertu des dispositions des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT.

Article 2 : La redevance est due :

1/ Par le notaire, le vendeur ou son mandataire pour ce qui concerne les renseignements administratifs délivrés en vertu de l'article D.IV.99 du CoDT.

2/ Par le notaire pour les renseignements administratifs délivrés en vertu de l'article D.IV.97 du CoDT.

3/ Par tout intéressé pour tout renseignement administratif délivré en vertu de l'article D.IV.97 du CoDT.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 25 euros par heure, avec un forfait de 38 euros par demande.

Article 4 : La redevance doit être payée sur le compte de l'organisme financier mentionné sur la facture dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 5 : Rappel :

- Le 1^{er} rappel de paiement n'engendre aucun surcoût ;
- Au 2^{ème} rappel de paiement, une redevance de 5,00 euros sera réclamée.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des frais engendrés par les procédures de rappel et de mise en demeure ainsi que des intérêts de retard au taux légal dus à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE DE SEJOUR – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'administration ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non-inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers pour le logement où elles séjournent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping ou qui donne le(s) logement(s) en location au moment de la mise en exploitation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- o Les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- o Les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- o Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- o 40€ par lit d'une personne.
- o 80€ par lit de deux personnes.
- o 5€ par emplacement de camping.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours. En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambre, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû entièrement.

Une réduction de 50% sera accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entrainera l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune, lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants, permis d'urbanisme,...).

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE RELATIVE A UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 300€ par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30€, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10€.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPRIÉTÉ DE L'AIVE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 21 septembre 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété de l'AIVE qui se tiendra le 24 octobre 2018 à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété qui se tiendra le 24 octobre 2018 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 26 avril 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété du 24 octobre 2018.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété.

BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31/08/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30/08/2018, réceptionnée complet en date du 31/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer pour la Fabrique d'église de Freyneux au cours de l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40&1,3° et

4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12060,92€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9140,92€
Recettes extraordinaires totales	5179,61€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1300,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.879,61€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2336,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.604,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1300,00
Recettes totales	17.240,53€
Dépenses totales	17.240,53€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Chap.I - D14	200,00€	Suivant modification de l'Evêché
Chap. II- D54	1300,00€	Suivant modification de l'Evêché
Chap.I – R17	9140,92€	Supplément communal suffisant
Chap. II – R25	1300,00€	Subside extraordinaire de la commune
La Subvention extraordinaire se fera sur production de factures et moyennant respect de la législation sur les marchés publics.		

BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/07/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/08/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 01/07/2017, réceptionnée complet en date du 30/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 13 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40§1,3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 20 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer pour la Fabrique d'église de Grandmenil au cours de l'exercice 2019 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 Juillet 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.262,02€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8027,17€
Recettes extraordinaires totales	21722,92€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14722,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5257,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2836,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17683,26€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16465,68€
Recettes totales	36984,94€
Dépenses totales	36984,94€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

La Subvention extraordinaire se fera sur production de factures et moyennant respect de la législation sur les marchés publics.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 20h55'.

La Directrice générale,

Le Président,